
REPOBLIKA MALAGASY
Fahafahana-Tanindrazana-Fandrosoana

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'AGRICULTURE
DE L'EXPANSION RURALE ET DU RAVITAILLEMENT

ARRETE N°1808/MAER du 8 Mai 1967

réglementant sur l'ensemble du Territoire de la
Repoblika Malagasy l'exploitation, le collecte,
la vente et la circulation des produits dénommé
"raphia et "bao"

LE MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'AGRICULTURE,
DE L'EXPANSION RURALE ET DU RAVITAILLEMENT,

Vu la constitution,

Vu le décret du 25 janvier 1930 réorganisant le régime fores-
tier à Madagascar, ensemble ses textes modifications subséquents ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1930 réglant l'application du
décret forestier du 25 janvier 1930, ensemble ses textes de modifica-
tion subséquents ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1931, ensemble ses textes de modi-
fication subséquents, réglementant l'exploitation, la vente et la cir-
culation du raphia dans le territoire de Madagascar ;

Vu le décret n°55-582 du 20 mai 1955 et son arrêté d'appli-
cation n°25-SE/FOR/SG du 14 janvier 1957, relative à la protection des
forêts à Madagascar, ensemble leurs textes de modification subséquents ;

Vu l'ordonnance n°60-127 du 3 octobre 1960 relative au re-
gime des défrichements et des feux de végétation, ensemble ses textes
de modification et d'application subséquents ;

Vu l'ordonnance n°60-128 du 3 octobre 1960 fixant la procé-
dure applicable à la répression des infractions à la législation
forestière, de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature,
ensemble ses textes d'application et de modification subséquents ;

Vu l'ordonnance n°60-129 du 3 octobre 1960 relative au régime
des prix et à certaines modalités d'intervention en matière économique,
modifiée par l'ordonnance n°62-059 du 25 septembre 1962 ;

Vu l'ordonnance n°60-130 du 3 octobre 1960 modifiée par l'or-
donnance n°60-060 du 25 septembre 1962, sur la constatation, la
poursuite et la répression des infractions à l'ordonnance n°60-129 mo-
difiée par l'ordonnance n°62-059 susvisée ;

Vu le décret n°65-046 du 10 février 1965 concernant la col-
lecte des produits locaux ;

Vu le décret n°66-431 du 26 octobre 1966 portant réorgani-
sation du MAER.

A r r ê t é :

ART.1er.- Sur l'ensemble du Territoire de la République Malgache, l'exploitation des produits dénommés "raphia" et "bao", considérés comme produits principaux de la forêt, ainsi que le collectage, la vente et la circulation de ces produits sont réglementés par les dispositions du présent arrêté.

TITRE I

Du "raphia"

ART.2.- L'exploitation du raphia est ouverte chaque année dans tout le territoire de la République Malgache durant une période de cinq à sept mois.

Cette période sera déterminée par décision des Chefs de Province intéressés, après avis des Chambres de Commerce.

L'achat, la vente et la circulation du raphia ne sont autorisés que cette période d'ouverture de l'exploitation.

Toutefois les chefs de Province pourront modifier cette période, fixer les dates de déclarations des stocks, les délais au-delà desquels ces stocks ne pourront plus être évacués et toutes mesures qu'ils jugeront utiles à l'intérêt général.

Les décisions qu'ils prendront à cet effet être approuvées par le Ministre d'Etat chargé de l'Agriculture, de l'Expansion Rurale et du Ravitaillement, après avis du Directeur de la Production et de la Vulgarisation Générale.

Elle n'entreront en vigueur qu'après cette approbation.

ART.3.- Sont interdits, l'achat, la vente et la circulation en tout temps du raphia mal préparé ou n'atteignant pas 1m10 de longueur.

TITRE II

Du "bao"

ART.4.- L'exploitation des fibres de "bao" est ouverte toute l'année. Elle peut néanmoins être formée temporairement par les chefs de Province intéressés après approbation du Ministre d'Etat chargé de l'Agriculture, de l'Expansion Rurale et du Ravitaillement.

ART.5.- L'exploitation des fibres de "bao" se fait par permis ou convention d'exploitation, portant sur une superficie déterminée et moyennant une redevance forfaitaire calculée compte tenu de la densité des peuplements à exploiter.

ART.6.- Le coupe des pétioles de raphia dite "bao" en vue de l'extraction de leurs fibres ne portera que :

- sur les pieds de raphia au cours de fructification ou venant de fructifier ;
- sur les pieds de raphia possédant au moins sept feuilles en bon état de végétation ;

- sur les pieds de raphia comportant une pétiole étêtée à la suite de cueillette pour l'extraction de la fibre de limbe dite "raphia".

La coupe des feuilles terminales est formellement interdite.

ART.7.-a)- sur les pieds de raphia ayant déjà fructifié, l'exploitation portera sur toutes les feuilles vertes existantes susceptibles de donner de la fibre ;

b)- sur les pieds de raphia en coupe de fructification, l'exploitation se fera en deux périodes :

. la première aura lieu lors de la fructification et portera sur moitié des feuilles les plus basses de l'arbre.

. la deuxième aura lieu de la fructification complète et portera sur l'autre moitié des feuilles vertes susceptibles de donner de la fibre ;

c)- sur les pieds de raphia présentant sept feuilles en bon état l'exploitation ne portera sur les deux feuilles les plus basses de l'arbre ;

d)- sur les pieds de raphia comportant un pétiole étêté à la suite de la cueillette du raphia, la coupe de ce pétiole est autorisée chaque fois qu'il existe, néanmoins, il est interdit d'en provoquer sa formation.

ART.8.- Les chiffres indiqués à l'article ci-dessus ne sont que des normes en fonction de l'état végétatif du pied de raphia.

Les arbres trop jeunes, ou chetifs, aux feuilles mal développées et aux pétioles grêles et petits, ainsi que les arbres n'ayant que cinq feuilles ne pour ont , sauf autorisation spéciale du Délégué Provincial au Développement Rural - (Forêts), faire l'objet d'une exploitation.

ART.9.- L'agrément des collecteur des fibres de bao ne peut être donné par les chefs de Province que sur accord du Directeur de la Production et de la Vulgarisation Générale.

ART.10.- La carte de collecteur intéressés précisera les limites du territoire à l'intérieur duquel la collecte du fibre de bao est autorisée. Cette collecte donnera lieu à la perception d'une redevance à l'unité de produit (kilogramme) dont le taux sera fixé par le Directeur de la Production et de la Vulgarisation Générale.

ART.11.- Tout collecteur agréé tenir un cahier d'achats sur lequel sera enregistré tout achat de fibre de bao en indiquant :

- la date de l'achat ;
- le nom et l'adresse du récolteur ;
- le poids des fibres,

un relevé mensuel de ce cahier sera adressé tous les mois au Chef de Brigade forestière intéressée qui établira un état pour la perception de la redevance.

ART.12.- Les redevances seront recouvrées dans les formes et conditions fixées par les règlements en vigueur pour le recouvrement des produits domaniaux de toute nature.

ART.13.- Tout transport de fibres du lieu de collectage au lieu de stockage devra être accompagné d'un laissez-passer signé du collecteur indiquant :

- le nom du collecteur ;
- le N° et la date de l'autorisation de collectage ;
- le nombre de colis et le poids des fibres ;
- la date du transport ;
- le nom du transporteur et le moyen de transport utilisé, en donnant le N° du camion le cas échéant ;
- le lieu de stockage.

Ce laissez-passer extrait d'un carnet à souche paraphé par le Service de Protection de la Flore, de la Faune et de Gestion du Domaine Forestier ne pourra servir qu'à un seul transport et être présenté à toute réquisition des agents de la Direction de la Production et de la Vulgarisation Générale de l'autorité administrative.

ART.14.- Aucune expédition de fibre de bao à partir du magasin de stockage du collecteur n'est autorisé que si elle est accompagnée du récépissé de versement de la redevance.

Tout lot de fibres expédié sans justification du paiement des redevances sera saisi sans préjudice des poursuites contre l'expéditeur et le transporteur.

ART.15.- Toute exportation de fibres de boa sera obligatoirement accompagnée d'un certificat d'origine délivré par le Service de Protection de la Flore, de la Faune et de Gestion du Domaine Forestier, ou vu des récépissés attestant le paiement des redevances.

Ce certificat sera exigé par les Agents du Contrôles du conditionnement.

TITRE III Dispositions communes

ART.16.- Des terrains pourront, être mis en réserve et plantés en raphia par les soins du Service de Protection de la Flore, de la Faune et de Gestion du Domaine Forestier.

ART.17.- Les propriétaires de peuplements du raphia pourront les exploiter par les soins en tout temps. Toutefois, le raphia et le bao récoltés ne pourront être mis en vente et en circulation qu'aux époques et sous les conditions où ceux-ci ne sont pas interdits par le présent règlement.

ART.18.- Est interdite toute opération de nature à nuire aux peuplements de raphia, notamment l'abattage des arbres, la coupe des feuilles vertes destinées à tout autre usage qu'à l'expiration des produits dénommés "raphia" et "bao".

TITRE IV

Repression des infractions

ART.19.- Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront recherchées et constatées par procès-verbaux, par les agents assermentés du Service de Protection de la Flore, de la Faune et de Gestion du Domaine Forestier et les Officiers de Police Judiciaire, poursuivies conformément aux dispositions :

1°- du décret forestier du 25 janvier 1930, modifié par décret du 25 septembre 1937 ;

2°- de l'ordonnance N°60-130 du 3 octobre 1960, modifié par l'ordonnance n°62-0860 du 25 septembre 1962 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à l'ordonnance n°60-129 du 3 octobre 1960 concernant le régime des prix et à certaines modalités d'intervention en matière économique.

ART.20.- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté notamment l'arrêté du 21 octobre 1931 sur raphia et ses modificatifs.

ART.21.- Le Ministère chargé de l'Agriculture, de l'Expansion Rurale et du Ravitaillement et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Tananarive, 8 MAI 1967

Le Ministre d'Etat chargé de
l'Agriculture de l'Expansion
Rurale et du Ravitaillement

signé Jacques RABEMANANJARA